

**ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE  
LOTO-QUÉBEC**

**ARLQ**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

OCTOBRE 2007

## INDEX

<u>Articles :</u>	<u>Sujets :</u>	<u>Pages :</u>
1.0	GÉNÉRALITÉS	
1.1	Appellation	4
1.2	Charte	4
1.3	Adresse	4
1.4	Abréviations dans la constitution	
2.0	BUTS	4
3.0	ADMINISTRATION	5
4.0	MEMBRES	5
4.1	Généralités	5
4.2	Catégories de membres	5
4.3	Définition des catégories de membres	5
5.0	COTISATIONS	6
6.0	FONCTIONS ADMINISTRATIVES	6
6.1	Conseil d'administration	6
6.2	Président	7
6.3	Vice-président	7
6.4	Secrétaire	7
6.5	Trésorier	7
6.6	Directeurs	8
6.7	Rémunération	8
7.0	FORMATION DES COMITÉS ET SOUS-COMITÉS	8
7.1	Généralités	8
7.2	Responsable	8
7.3	Dissolution	8
8.0	MISE EN NOMINATION	8
8.1	Éligibilité	8
8.2	Mise en nomination	9
9.0	ÉLECTIONS	9
9.1	Généralités	9
9.2	Vacances	9
9.3	Démission du Conseil	9

10.0	SUSPENSION ET RENVOI	10
10.1	Généralité	10
10.2	Démission	10
11.0	QUORUM	10
12.0	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	10
12.1	Généralités	10
12.2	Pouvoir	10
13.0	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	11
14.0	VOTE AUX ASSEMBLÉES	11
15.0	ASSEMBLÉE DU C.A.	11
16.0	AMENDEMENTS	12
17.0	COMITÉ PROVISOIRE ET PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12

## **ARTICLE : 1**

### **1.0 GÉNÉRALITÉ**

#### 1.1 APPELLATION

Le nom de cet organisme est : L'Association des Retraités de Loto-Québec (ARLQ).

#### 1.2 CHARTE

L'ARLQ est une corporation sans but lucratif légalement constituée sous l'empire de la troisième partie de la loi des Compagnies du Québec.

#### 1.3 ADRESSE

Le siège social de l'Association est situé au 500 ouest, rue Sherbrooke à Montréal, H3A 3G6 et le courrier est reçu à la même adresse au siège social de Loto-Québec.

#### 1.4 ABRÉVIATIONS DANS LA CONSTITUTION

L-Q : Loto-Québec  
C.A. : Conseil d'administration  
M.A. : Membre actif  
M.H. : Membre honoraire

## **ARTICLE : 2**

### **2.0 BUTS**

Promouvoir les activités culturelles, sociales et sportives entre les membres, encourager l'esprit de bonne camaraderie et d'entente entre ex-collègues de travail et leur conjoint(e), renseigner les membres sur tous les avantages attachés à leur état de retraités(es) et voir au maintien du lien d'appartenance entre les retraités(es) et leur ex-employeur.

## **ARTICLE : 3**

### **3.0 ADMINISTRATION**

La gestion de l'Association est assumée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de trois Directeurs.

Tout membre en règle est éligible à un poste au sein du Conseil d'Administration.

Le quorum lors des assemblées du C.A. est de quatre (4) membres.

Tout membre du C.A. qui est absent aux assemblées régulières ou spéciales en trois(3) occasions consécutives sans raison valable, perd automatiquement ce titre. Les autres membres du C.A. peuvent désigner son remplaçant.

## **ARTICLE : 4**

### **4.0 MEMBRES**

#### **4.1 GÉNÉRALITÉS**

Les membres de l'ARLQ sont recrutés parmi tous les retraités de L.Q. sans exception.

Selon les besoins et/ou situations, le C.A. peut permettre à des invités de participer à certaines activités de l'ARLQ.

#### **4.2 CATÉGORIES DE MEMBRES**

L'ARLQ peut comprendre deux catégories de membres ayant des statuts différents.

1 : Membres actifs (M.A.) – (art. 4.3.1)

2 : Membres honoraires (M.H.) – (art. 4.3.2)

#### **4.3 DÉFINITION DES CATÉGORIES DE MEMBRES**

##### **4.3.1 Membres actifs**

Ce titre est réservé exclusivement aux membres retraités de Loto-Québec. Il jouit de tous les privilèges de l'Association et des activités organisées. Il peut assister aux assemblées générales et spéciales, proposer ou appuyer une résolution, avoir le droit de vote et de parole. Il peut accéder au C.A. aux conditions spécifiées à l'article 3.

##### **4.3.2 Membres honoraires**

Exceptionnellement dans cette catégorie, le titre de membre honoraire pourra être attribué à une personne qui a joué un rôle important pour les M.A. lorsque

ceux-ci étaient à l'emploi de Loto-Québec. Toute désignation à ce titre doit être approuvée par les 2/3 des membres du C.A. et doit être inscrite au procès-verbal de la réunion où cette décision a été prise.

Le membre honoraire jouit de tous les privilèges du membre actif à l'exception du droit de proposer ou seconder des résolutions en assemblée ainsi que du droit de vote à ces mêmes assemblées. Le membre honoraire n'est pas éligible à un poste au sein du C.A.

## **ARTICLE : 5**

### **5.0 COTISATIONS**

Une cotisation pourra être exigée pour devenir membre actif de l'ARLQ. Cette cotisation doit être préalablement votée lors d'une réunion du C.A. et approuvée par l'assemblée générale des membres formant quorum. Cette cotisation doit être versée annuellement suite à un avis expédié par la poste à la dernière adresse connue du membre.

Il est entendu que le membre honoraire est excusé de toute cotisation pour jouir de ses privilèges.

## **ARTICLE : 6**

### **6.0 FONCTIONS ADMINISTRATIVES**

#### **6.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)**

Le C.A. est composé de 7 membres tel que stipulé à l'article 3.0. Ses fonctions générales sont les suivantes : planifier et contrôler les activités culturelles, sociales, sportives et financières de l'Association, entre autre :

1. Établir les politiques générales concernant les finances, les assurances, les ententes avec Loto-Québec, les biens de l'Association, le personnel et tout autre domaine d'intérêt général;
2. Contrôler les politiques mises en place;
3. Voir à ce que chaque comité formé par le C.A. soit dirigé ou sous la responsabilité d'un de ses membres;
4. Se réunir au moins cinq(5) fois par année ;
5. Autoriser le paiement des comptes;
6. Maintenir à jour les finances de l'Association et voir à ce que la vérification des registres comptables soit faite annuellement par le vérificateur interne de Loto-Québec;
7. Convoquer l'assemblée générale annuelle, les assemblées spéciales ou toute autre assemblée des membres;

8. Rédiger l'ordre du jour des assemblées, les procès-verbaux, etc .
9. Approuver l'engagement de personnel permanent ou temporaire si nécessaire;
10. Tout membre du C.A. peut être démis de ses fonctions s'il commet une faute répréhensible dans l'exercice de sa tâche. Dans ce cas, une majorité simple de membres du C.A. présents et formant quorum suffit pour exclure ce membre. Toute vacance au C.A. sera comblée par nomination du C.A. pour la durée restante du terme.

## 6.2 PRÉSIDENT

Le Président est élu pour un terme de deux (2) ans par les membres en assemblée générale. Il sera élu lors des années paires.

- A. Il préside les assemblées du C.A. et doit donner son vote prépondérant si nécessaire;
- B. Il doit veiller à la conformité aux règlements de la Constitution et de la Charte de l'Association;
- C. Aux assemblées qu'il préside, il peut en tout temps, lorsque la situation l'exige, clore ou ajourner la réunion;
- D. Il prend les décisions urgentes au nom du C.A.;
- E. Il signe tous les documents requérant sa signature;
- F. Il fait parti automatiquement de tous les comités;
- G. Il peut accepter toute autre responsabilité que voudra lui confier le C.A.

## 6.3 VICE-PRÉSIDENT

Celui-ci est élu pour deux (2) ans par les membres en assemblée générale. Il sera élu lors des années impaires. Il est tenu de seconder le président dans sa tâche et en l'absence de celui-ci, les mêmes droits et privilèges lui sont acquis. Il répond au président de ses décisions. Il peut accepter toute autre tâche que voudra lui confier le C.A.

## 6.4 SECRÉTAIRE

Le secrétaire est élu pour un terme de deux (2) ans par les membres en assemblée générale. Il sera élu lors des années paires. Sa tâche entre autres est la suivante :

- A. Diriger le secrétariat de l'Association;
- B. Rédiger l'ordre du jour et prendre les minutes des assemblées, rédiger les procès-verbaux et voir à les envoyer à qui de droit;
- C. Maintenir à jour une copie de la constitution et des règlements internes de l'Association;
- D. Informer les membres de la date et de la tenue des assemblées en conformité avec la présente constitution;
- E. Exécuter toute autre tâche connexe à sa fonction.

## 6.5 TRÉSORIER

Le trésorier est élu pour un terme de deux (2) ans par les membres en assemblée générale. Il sera élu lors des années impaires. Sa tâche consiste à :

- A. Tenir la comptabilité de l'Association, percevoir tous encaissements dûs et les déposer dans un compte d'une institution financière approuvée par le C.A.;
- B. Payer les comptes de l'Association;
- C. S'assurer que les polices d'assurance-responsabilités soient en vigueur;
- D. S'assurer que les signatures approuvées par le C.A. soient apposées sur les chèques;
- E. Soumettre au C.A. toute préoccupation ou toute erreur relative aux finances de l'Association;

- F. Tenir à jour la situation financière de l'Association afin que les membres du C.A. puissent la contrôler. À cet effet, un rapport financier mensuel devra être disponible;
- G. Présenter en assemblée générale annuelle un bilan financier vérifié du dernier exercice;
- E. Exécuter toute tâche relative à sa fonction demandée par le C.A.

#### 6.6 DIRECTEURS

Les postes de Directeur seront comblés à tous les deux (2) ans par les membres en assemblée générale. Deux (2) directeurs seront élus lors des années paires et un (1) directeur sera élu lors des années impaires.

#### 6.7 RÉMUNÉRATION

Les dirigeants et administrateurs de l'Association ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions, selon les normes déterminées à cet égard par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE : 7**

### **7.0 FORMATION DES COMITÉS ET SOUS-COMITÉS**

#### 7.1 GÉNÉRALITÉS

Pour des fins et des périodes de temps définies, le C.A. peut former des comités ou sous-comités nécessaires à une bonne administration. Le C.A. établit les règles relatives à leur fonctionnement. Tous les comités doivent être sous sa juridiction et doivent faire rapport sur demande. Une copie des procès-verbaux des réunions officielles des comités ou sous-comités doit être transmise au secrétaire.

#### 7.2 RESPONSABLE

Chaque comité ou sous-comité doit être sous la responsabilité d'un membre du C.A.

#### 7.3 DISSOLUTION

Les comités ou sous-comités sont automatiquement dissous une fois leur mandat rempli ou expiré; le président fait partie d'office de tous les comités.

## **ARTICLE : 8**

### **8.0 MISE EN NOMINATION**

#### 8.1 ÉLIGIBILITÉ

Tous les M.A.en règle sont éligibles aux postes à combler au C.A. Ils doivent également répondre aux autres exigences qui peuvent être contenues dans le présent règlement.

## 8.2 MISE EN NOMINATION

La mise en nomination pour chaque poste se fera par proposition appuyée et acceptation à l'assemblée générale ou par proposition appuyée et acceptation par écrit au moins une (1) semaine avant l'assemblée générale annuelle.

Un président et un secrétaire d'élection sont nommés lorsque l'assemblée des membres aborde l'article de l'ordre du jour relatif à l'élection des administrateurs. L'Assemblée peut également, si elle le juge à propos, nommer deux (2) scrutateurs. Le président d'élection perd son droit de vote sauf en cas d'égalité des votes alors que son vote devient prépondérant. Le secrétaire d'élection ainsi que les scrutateurs, le cas échéant, ont le droit de vote et sont éligibles aux postes de direction. Il est entendu que le président d'élection n'est pas éligible aux postes de direction.

# ARTICLE : 9

## 9.0 ÉLECTIONS

### 9.1 GÉNÉRALITÉS

L'élection est tenue à une date laissée à la discrétion du C.A. et correspond à l'assemblée générale annuelle. Chaque poste doit être comblé individuellement par vote secret. Pour avoir droit de vote à cette assemblée et être éligible à un poste, le membre doit être en règle au moins trente (30) jours avant la date du scrutin. La durée du mandat au sein du C.A. est normalement de deux (2) ans.

### 9.2 VACANCES

Toute vacance au sein du C.A. peut être comblée par les membres du C.A. formant quorum. Ce membre ainsi désigné termine le terme de la personne à qui il succède.

### 9.3 DÉMISSION DU CONSEIL

La démission majoritaire du C.A. nécessite la tenue d'une assemblée générale spéciale des membres. Cette assemblée doit être tenue en conformité avec l'article 13.0

Suite à une pareille situation, trois (3) administrateurs sont alors nommés pour assurer la bonne marche de l'Association jusqu'au résultat de l'élection. Les administrateurs durant ce temps jouissent des prérogatives dévolues au C.A.

Cependant, avant cette démission majoritaire du C.A., celui-ci est tenu de nommer les trois (3) administrateurs qui seront choisis parmi les membres actifs.

## **ARTICLE : 10**

### **10.0 SUSPENSION ET RENVOI**

#### 10.1 GÉNÉRALITÉ

Un membre de quelque catégorie que ce soit peut être suspendu ou renvoyé pour cause, par vote majoritaire du C.A. Dans le cas d'une suspension, un membre de tout statut ou classe perd temporairement tous ses droits et privilèges.

#### 10.2 DÉMISSION

Tout membre en règle, suite à un avis écrit expédié au secrétaire peut démissionner de l'Association.

## **ARTICLE : 11**

### **11.0 QUORUM**

#### 11.1 GÉNÉRALITÉ

À une assemblée générale ou spéciale des membres, le quorum est de treize (13) membres en règle. Aux assemblées du C.A. le quorum est de quatre (4).

## **ARTICLE : 12**

### **12.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

#### 12.1 GÉNÉRALITÉS

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu à une date déterminée par le C.A.. Le secrétaire doit faire parvenir un avis de convocation par écrit au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. La dite convocation devra être accompagnée de l'ordre du jour.

#### 12.2 POUVOIRS

L'assemblée générale a le pouvoir :

- D'élire les administrateurs le l'ARLQ

- D'approuver le rapport financier annuel
- D'approuver les règlements généraux et leurs amendements adoptés par le C.A.
- D'approuver les politiques générales et les orientations présentées par le C.A.

## **ARTICLE : 13**

### **13.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

#### 13.1 GÉNÉRALITÉ

Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées en tout temps par le président ou lorsque requis par dix (10) membres en règle qui en ont fait la demande par écrit au secrétaire. Le processus de convocation est le même qu'à l'article 12.1 à l'exception qu'aucun autre sujet que celui ou ceux inscrits à l'ordre du jour ne peut y être traité.

Il est entendu que dans le cas d'une assemblée spéciale demandée par les dix (10) membres, la demande par écrit devra contenir la liste du ou des sujets qui devront être traités.

## **ARTICLE : 14**

### **14.0 VOTE AUX ASSEMBLÉES**

#### 14.1 GÉNÉRALITÉS

À l'exception de l'élection des membres du C.A. lors de l'assemblée générale annuelle où le vote est secret, le vote aux assemblées se fait à main levée sauf lorsque spécifié autrement ou demandé par un membre secondé.

Toute proposition, si elle est jugée recevable par le président, doit être appuyée pour être discutée et mise au vote.

## **ARTICLE : 15**

### **15.0 ASSEMBLÉE DU C.A.**

#### 15.1 GÉNÉRALITÉS

Le C.A. doit se réunir au moins cinq (5) fois par année à la demande du président ou lorsque demandé par écrit au secrétaire par trois (3) de ses membres. L'avis de convocation est normalement envoyé par écrit avec l'ordre du jour au moins sept (7) jours à l'avance.

Lorsqu'une assemblée spéciale est demandée par trois (3) membres du C.A., seul le ou les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être discutés. Exceptionnellement, le secrétaire peut convoquer par téléphone quarante-huit (48) heures à l'avance la tenue d'une réunion.

## **ARTICLE : 16**

### **16.0 AMENDEMENTS**

#### **16.1 GÉNÉRALITÉS**

La constitution ne peut être changée ou amendée que par l'approbation des 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale régulière ou spéciale légalement constituée. Une résolution à cet effet doit être proposée, appuyée et inscrite aux minutes de l'assemblée. De plus, tout changement ou amendement à la constitution demandé par un ou des membres devra parvenir au C.A. trente (30) jours avant l'avis de convocation, par le secrétaire, d'une assemblée générale régulière ou spéciale.

La proposition d'amendement ou de changement devra être clairement décrite et être telle que présentée à l'assemblée. Elle devra aussi accompagner l'avis de convocation.

Cependant, le C.A. par un règlement approuvé par la majorité de ses membres présents et formant quorum, peut sans changer l'esprit de la constitution, ajouter un ou des termes qui, par omission, rendraient la dite constitution inopérante dans la pratique. Cependant, ce changement devra obligatoirement être validé à l'assemblée générale annuelle qui suit.

## **ARTICLE : 17**

### **17.0 COMITÉ PROVISOIRE ET PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Exceptionnellement, nonobstant les dispositions aux articles 3, 5, 8 et jusqu'à l'élection des membres du C.A. tous les pouvoirs dévolus aux membres de ce conseil selon l'article 6 seront exercés par les membres du comité provisoire.

D'autre part, tous les retraités de Loto-Québec présents à cette première assemblée générale pourront adhérer à l'ARLQ. Cette adhésion, permettra à tous les membres de bénéficier immédiatement des privilèges attribués aux M.A. quant au droit de vote et à l'accessibilité aux postes du C.A.

Le présent article, deviendra caduc avec l'élection des membres du C.A. lors de cette première assemblée générale.

